

Département du Morbihan
Arrondissement de Vannes
Canton de Muzillac
Commune de NOYAL-MUZILLAC

DECISION N°2022-24 du 5 juillet 2022

OBJET : BAIL COMMERCIAL MAISON DU PATRIMOINE - BOULANGERIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 30 mars 2018 relative à la signature d'un bail commercial pour la future boulangerie ;
Vu le bail commercial conclu à compter du 19 avril 2018 avec la SAS PENNEC et pour une durée de neuf ans ;
Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, autorisant Monsieur le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Considérant que les travaux d'extension de la Maison du patrimoine sont terminés ;
Considérant que le bail en cours doit être résilié préalablement à la signature d'un nouveau bail commercial ;

Monsieur le Maire rappelle que par décision du 21 décembre 2017, le conseil municipal a donné son accord à l'installation d'un boulanger, Nils PENNEC, dans les locaux de la Maison du patrimoine, dans l'attente d'une solution pérenne, ainsi que la réalisation de travaux d'aménagement du bâtiment.

Il était envisagé que la location de ce bâtiment ne constitue qu'un « local d'attente » jusqu'à ce que la commune soit en mesure de proposer à Monsieur PENNEC un local commercial adapté. Lorsque la commune sera en mesure de proposer un local commercial adapté, un nouveau bail commercial devra être signé. Des travaux d'extension ont été réalisés et livrés à l'été 2022.

Monsieur le maire précise que le bail actuel sera résilié par Monsieur PENNEC à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Aussi, Monsieur le Maire accepte la signature d'un bail commercial aux conditions suivantes :

- Bail à compter du 1^{er} septembre 2022 d'une durée de 9 ans
- Locaux de la Maison du patrimoine - Boulangerie d'une surface habitable d'environ 268 m² extension comprise, située sur la parcelle cadastrée YT n°83
- Loyer de 900 € (loyer non soumis à la TVA)
- Loyer soumis à une révision triennale, suivant l'indice des loyers commerciaux
- Locataire : M. Nils PENNEC, SAS PENNEC
- Frais de bail à la charge du locataire

DECIDE

Article 1 : Le bail commercial de la Maison du patrimoine - Boulangerie est accepté et signé dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire autorise, en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{ère} adjoint à signer le bail commercial tel que présenté, ainsi que toute pièce et autorisation nécessaires relatives à cette affaire.



Le Maire,
Patrick BEILLON